

ANNEXE IV

Synthèse des observations du public

1. Observations faisant état d'un besoin d'information sur le projet.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.2. – R.3. – R.4. – R.10 – R.11.	Ces observations ont reçu des réponses lors des permanences. Elles ne nécessitent a priori pas un avis spécifique de la part du maître d'ouvrage.	

2. Observations dans lesquelles sont exprimées des remarques à portée générale.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.9. 1 ^{ère} partie	Remise en question du retrait de 15 sur la CD 982 à l'entrée Ouest de la commune, qui pourrait avoir pour conséquence un rétrécissement très dangereux – de plus le retrait porte sur des surfaces bâties (murs en pierres) ou végétaliser.	
C.1. et 2 ^{ème} partie R.6.	Les observations contenues dans ce courrier et dans cette inscription sur le registre traduisent essentiellement une certaine nostalgie devant l'évolution de la commune. Sous certains aspects, elles ne sont pas	

	recevables au regard de la législation et de la réglementation (Obligation de densifier par exemple).	
--	---	--

3. Observations liées à une demande individuelle hors zones IAU.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.5.	Demande qui concerne une parcelle classée constructible (AD 231) avant la promulgation du P.O.S. Classement qui n'est de nouveau pas retenu dans le projet de P.L.U.	

4. Observations concernant les limites entre la zone Ua et la zone Uc à l'Est et à proximité du pigeonier.

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.7. – C.2. – C.3.	Les parcelles 111 – 110 – 108 – 107 sont découpées en 2 zones dans le projet (partie Nord en Ua et partie Sud en Uc). Pour les propriétaires concernés, ce découpage, préjudiciable, semble aléatoire, voire arbitraire. Il ne paraît justifié que par la volonté de raccorder la parcelle 339 à la zone Uc éloignée. Pourquoi ne pas supprimer cette excroissance de la zone Uc et intégrer (en prenant certaines précautions réglementaires) la parcelle 339 à la	

	zone IAU ? Et rattacher intégralement les parcelles précisées ci-dessus à la zone Ua ?	
R.8.	Dans l'intérêt communal, rattacher l'intégralité des parcelles 384 et 114 à la zone Ua.	

5. Observations concernant la zone IAU « Les Garriguettes ».

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.6.	Le rédacteur de l'observation s'oppose à la création de la zone IAU « Les Garriguettes », par crainte que les futurs habitants de cette zone ne s'élèvent dans l'avenir contre son activité de transport (Risque de nuisances sonores, en particulier tôt le matin au moment du départ des véhicules).	

6. Observations concernant la zone IAU « Les Parrans ».

Références des interventions listées annexe II	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage
R.1.	La partition de la parcelle 102, entre la zone Ua et la zone IAU, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation avec le propriétaire, qui ne semble pas décidé à s'en défaire. Par ailleurs, cette parcelle scinde en 2 la zone IAU, en rejoignant un	

	<p>EBC. Convient-il alors d'envisager 2 accès à cette zone IAU, un accès vers la partie Nord (à déterminer) et un accès vers la partie Sud (à déterminer également) ?</p> <p>L'assertion selon laquelle cette zone (parcelle 102 et sa proximité) est inondable par ruissellement mérite d'être confirmée ou démentie.</p>	
<p>R.12 - @.1. - @.2. - @.3.</p>	<p>Les observations de plusieurs copropriétaires de l'Enclos du Temple (qui ont le sentiment de s'exprimer au nom de la majorité) traduisent une opposition, réelle et argumentée, à l'utilisation de la voirie actuelle du lotissement pour accéder à la future zone IAU.</p> <p>Certes, il n'existe pas encore d'OAP qui précisent les modalités d'aménagement envisagées pour l'accès à la zone. Néanmoins, il paraît souhaitable de connaître les intentions de la municipalité dans ce domaine et son positionnement sur les propositions alternatives avancées par les copropriétaires.</p> <p>Quel est l'objectif recherché dans la création de l'emplacement réservé R.6 : « Elargissement de la rue Lombard à une emprise de 8m ». ?</p> <p>L'accès de cette rue à la RD 982 n'est pas évoqué. Il devra néanmoins faire l'objet d'un aménagement. Il convient alors de prendre en compte l'avis du Conseil Départemental dans l'annexe à son courrier consacrée aux infrastructures de déplacement : « La création de nouvel accès ou la transformation d'usage d'un accès existant agricole/habitat ou activité...) doit être évitée autant que possible ».</p> <p>La suite donnée à la DP, concernant la clôture de l'Enclos du Temple, déposée le 02/05/2017 pourrait constituer un 1^{er} élément de réponse aux inquiétudes des copropriétaires.</p>	
<p>@.4.</p>	<p>Des dispositions doivent être prises par la municipalité pour veiller à ce que l'habitat qui se mettra en place s'harmonise avec les constructions anciennes, en évitant une forte densification et prescrivant des constructions inspirées de l'habitat traditionnel.</p> <p>Par ailleurs une attention particulière devrait être portée aux voies d'accès avec une régulation de la vitesse, qui assure la tranquillité et la sécurité des résidents.</p>	
<p>2^{ème} partie R.9.</p>	<p>La traversée du lotissement « L'Enclos du Temple » pour accéder à la future zone urbanisée serait « une erreur très grave ». Le cadre de vie doit être préservé.</p>	